

N° 2931.

---

**BRÉSIL ET PÉROU**

Convention radiotélégraphique. Signée à Lima, le 31 décembre 1928.

---

**BRAZIL AND PERU**

Radiotelegraph Convention. Signed at Lima, December 31, 1928.

<sup>1</sup> TRADUCTION.

N<sup>o</sup> 2931. — CONVENTION RADIO-TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE LE BRÉSIL ET LE PÉROU. SIGNÉE A LIMA, LE 31 DÉCEMBRE 1928.

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU et LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL, désireuses de resserrer toujours davantage leurs liens d'amitié séculaire et de faciliter le développement des relations commerciales et de bon voisinage entre les deux pays, ont résolu de conclure et de signer une convention pour l'échange réciproque de communications radiotélégraphiques directes et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :  
M. le D<sup>r</sup> Pedro José RADA Y GAMIO,  
président du Conseil des Ministres et  
ministre d'Etat aux Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :  
M. le D<sup>r</sup> Félix DE BARROS CAVALCANTI DE  
LACERDA, envoyé extraordinaire et minis-  
tre plénipotentiaire au Pérou ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

## I.

La présente convention règle le fonctionnement des communications entre les stations radiotélégraphiques péruviennes et brésiliennes.

## II.

Les deux administrations s'engagent à maintenir ces stations en parfait état de fonctionne-

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> TRANSLATION.

No. 2931. — RADIOTELEGRAPH CONVENTION BETWEEN BRAZIL AND PERU. SIGNED AT LIMA, DECEMBER 31, 1928.

THE REPUBLIC OF PERU and THE REPUBLIC OF THE UNITED STATES OF BRAZIL, being desirous of continually strengthening their old friendship and facilitating the development of commercial and good neighbourly relations between the two peoples, have resolved to conclude and sign a Convention dealing with reciprocal direct radiotelegraph communication and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PERU :  
Dr. Pedro José RADA Y GAMIO, Prime  
Minister and Minister for Foreign Affairs ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE UNITED STATES OF BRAZIL :  
Dr. Felix DE BARROS CAVALCANTI DE  
LACERDA, Envoy Extraordinary and Mi-  
nister Plenipotentiary in Peru ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

## I.

The present Convention shall regulate communication between Peruvian and Brazilian radiotelegraph stations.

## II.

The two Administrations undertake to maintain the said stations in perfect working order

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

ment et leur donneront des instructions pour qu'elles indiquent les heures les plus favorables à l'échange des radiocommunications, selon les phénomènes atmosphériques qui auront été observés dans la région, afin de ne pas porter mutuellement préjudice à leur trafic intérieur.

## III.

Pour la transmission de l'énergie électromagnétique, les stations utiliseront comme onde normale celle de 900 mètres, avec la faculté de recourir à une onde plus longue ou plus courte (à l'exception de celles de 300, 600 et 2.400 mètres) qui sera utilisée, en remplacement de l'onde normale, toutes les fois qu'il ne sera pas possible d'obtenir avec cette dernière une bonne communication.

## IV.

Les stations limitrophes fixeront une heure convenable pour se communiquer quotidiennement des renseignements sur l'état de fonctionnement des stations de leurs réseaux respectifs et signaleront l'une à l'autre les accidents qui auront pu survenir, en indiquant la durée de ces derniers.

## V.

Les communications radiotélégraphiques entre les deux pays s'effectueront par l'intermédiaire d'Iquitos et de Cruzeiro do Sul, stations qui seront considérées comme limitrophes.

## VI.

Les stations d'Iquitos et de Cruzeiro collationneront les communications échangées, le nombre et la catégorie des messages, le nombre de mots et les sommes à créditer à chaque administration touchant les communications qui auront été vérifiées. Ces opérations de contrôle serviront de base à l'ajustement des comptes entre les deux administrations.

## VII.

Dans le trafic, on se conformera aux dispositions du Règlement international (dernière révision) relatif au service radiotélégraphique.

and to give them instructions to the effect that they shall indicate the hours most suitable for the exchange of radiocommunications in accordance with the atmospheric conditions observed in the district, so that they may not interfere with each other's internal traffic.

## III.

For the transmission of electro-magnetic energy the stations shall make use of a wave-length of 900 metres as a normal wave-length, but they may employ a longer or shorter wave-length — with the exception of 300, 600 and 2,400 metres — which in such case shall be substituted for the normal wave-length and will be used when good communication cannot be obtained with the normal wave.

## IV.

The limitrophe stations shall fix a suitable hour for communicating to each other daily the state of working of the stations of their respective systems and shall inform each other of accidents which may have occurred and of the duration of such accidents.

## V.

Radiotelegraph communication between the two countries shall be effected through Iquitos and Cruzeiro do Sul, which shall be regarded as limitrophe stations.

## VI.

The stations of Iquitos and Cruzeiro shall keep a record of the communications exchanged, the number and category of messages, the number of words and the amounts to be paid to each Administration for the communications that have been verified. These records shall be used as a basis for adjusting accounts between the two Administrations.

## VII.

The provisions of the International Regulations (last revision) relating to the radiotelegraph service shall be observed in respect of traffic.

La comptabilité sera également régie par le Règlement télégraphique international (dernière revision) dans la mesure où celui-ci sera applicable ; l'ajustement des comptes devra se faire trimestriellement et la liquidation des comptes débiteurs s'effectuera en francs or, dans le courant du trimestre qui suivra celui auquel se rapporte la liquidation.

## VIII.

Il sera porté au crédit de l'administration péruvienne la taxe terminale de soixante centimes de franc-or par mot.

## IX.

Il sera porté au crédit de l'administration brésilienne les tarifs suivants :

a) Quarante centimes de franc-or par mot pour les télégrammes en provenance des stations péruviennes à destination d'une station télégraphique ou radiotélégraphique brésilienne ;

b) Si le télégramme est transmis par les lignes de la « Amazon Telegraph Company », ce tarif sera majoré du tarif en vigueur pour les messages expédiés par l'entremise de cette compagnie ;

c) Si le télégramme est destiné à des navires, il sera frappé, en plus de la taxe de quarante centimes par mot jusqu'à Belem, de la taxe côtière et de la taxe de bord, notifiée par les compagnies de navigation.

PARAGRAPHE 1. — Le service de la presse bénéficiera d'une réduction de cinquante pour cent sur les taxes stipulées au présent article et à l'article VIII.

PARAGRAPHE 2. — Chacune des administrations pourra majorer ou réduire ses taxes sous réserve de notification à l'autre administration, par la voie diplomatique, avec préavis de trente jours au moins.

## X.

Pour le service en transit à destination de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, du Paraguay

The method of accounting shall also be in accordance with the International Telegraph Regulations (last revision) in so far as they may be applicable ; the accounts shall be balanced quarterly and the amounts owing shall be paid in gold francs in the quarter following that for which payment is due.

## VIII.

The Peruvian Administration shall be credited with the terminal charge of sixty centimes of a gold franc per word.

## IX.

The following charges shall be credited to the Brazilian Administration :

(a) Forty centimes of a gold franc per word for telegrams coming from Peruvian stations and addressed to any Brazilian telegraph or radiotelegraph station ;

(b) Should the telegram pass over the lines of the Amazon Telegraph Company, the said charge shall be increased by the tariff in force for messages despatched through that company ;

(c) Should the telegram be intended for a ship, the coast charge and the ship charge notified by the shipping companies shall be paid in addition to the charge of forty centimes per word as far as Belem.

PARAGRAPHE 1. — Press messages shall be granted a reduction of fifty per cent on the charges laid down in the present Article and in Article VIII.

PARAGRAPHE 2. — Either Administration shall be entitled to increase or reduce its charges provided that it gives at least thirty days' previous notice to the other Administration through the diplomatic channel.

## X.

For messages in transit intended for the Republics of the Argentine, Bolivia, Chile,

et de l'Uruguay, via Uruguayana, l'administration péruvienne paiera quatre-vingts centimes de franc-or par mot, ainsi répartis : quarante centimes pour la taxe brésilienne de transit et quarante centimes pour la taxe étrangère ; pour le service à destination de tout autre pays, la taxe brésilienne de quarante centimes par mot sera majorée de la taxe en vigueur à partir de la station de la compagnie chargée d'expédier le message ou de l'administration à laquelle aura été remis le télégramme.

## XI.

Les messages officiels seront transmis en franchise et, dans la transmission, auront droit de priorité sur tous autres télégrammes ; toutefois, ils devront être inscrits sur les registres respectifs.

*a)* Sont considérés comme officiels les messages émanant des autorités suivantes de chacun des deux pays : le président de la République, le vice-président de la République, les présidents et vice-présidents du Sénat et de la Chambre des députés, le président du Tribunal suprême, les ministres d'Etat, les représentants diplomatiques, les attachés militaires et les agents consulaires (ces derniers, lorsqu'ils traitent de questions officielles relevant de leurs fonctions), le directeur général des Télégraphes, le directeur général de l'Hygiène publique, les directeurs des Services publics (lorsqu'ils y sont dûment autorisés) et le chef de la police ;

*b)* Sont également considérés comme officiels les communiqués météorologiques et ceux qui ont trait au trafic ;

*c)* Les représentants diplomatiques, attachés militaires et agents consulaires pourront faire usage officiel du télégraphe dans le service intérieur ;

*d)* Ne seront admis comme officiels que les télégrammes : 1<sup>o</sup> dont le destinataire exerce une fonction publique ; 2<sup>o</sup> dont le texte a trait à des questions d'intérêt public ou à des actes de courtoisie internationale.

## XII.

Tout différend pouvant surgir entre le personnel des stations sera porté à la connais-

Paraguay and Uruguay, through Uruguayana, the Peruvian Administration shall pay eighty centimes of a gold franc per word, representing forty centimes — Brazilian tariff — and forty centimes — foreign tariff ; for messages intended for any other country the Brazilian charge of forty centimes per word shall be increased by the amount of the charge in force from the station of the company which has to forward the message or the administration to which the telegram was handed in.

## XI.

Official messages shall be transmitted free of charge, and shall in transmission have priority over all other telegrams ; nevertheless, they shall be entered in the respective registers ;

*(a)* Messages shall be regarded as official messages if they come from the following authorities if each of the two countries : the President of the Republic, the Vice-President of the Republic, the Presidents and Vice-Presidents of the Senate and the Chamber of Deputies, the President of the Supreme Court, the Ministers of State, diplomatic representatives, military attachés and consular agents (in the case of the last named when the message relates to their official duties), the Director-General of Telegraphs, the Director-General of Public Health, Directors of public services (provided always that they are duly authorised), and the Chief of Police ;

*(b)* Meteorological communications and communications relating to traffic shall also be regarded as official messages ;

*(c)* Diplomatic representatives, military attachés and consular agents shall also be entitled to use the telegraph officially in internal traffic ;

*(d)* Telegrams shall be regarded as official telegrams only if : 1) the addressee exercises official duties ; 2) the text relates to questions of public interest or to an act of international courtesy.

## XII.

Any dispute which may arise between the personnel of the stations shall be brought to

sance des administrations, qui résoudront le cas.

## XIII.

La présente convention, après avoir été dûment approuvée par le pouvoir législatif de chacune des deux républiques, sera ratifiée par les deux gouvernements et les ratifications seront échangées dans les villes de Lima ou de Rio-de-Janeiro dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter du jour de l'échange des ratifications et elle restera en vigueur pendant trois ans à compter de la date dudit échange ; pendant ce délai, elle pourra être modifiée, après accord entre les deux administrations, dans celles de ses dispositions qui ont exclusivement trait aux règles du trafic, au cas où l'expérience en montrerait l'utilité.

## XIV.

A l'expiration du délai de trois ans et sous réserve que l'une des Parties contractantes n'y fasse pas d'objection, la présente convention restera en vigueur, dans les mêmes conditions, pendant un nouveau délai de trois ans, et ainsi de suite. Toutefois, au cas où, à l'expiration de la première période ou de l'une des périodes suivantes, l'une des Parties contractantes présenterait une proposition de modification à laquelle l'autre Partie se verrait dans l'impossibilité d'adhérer, la présente convention sera considérée comme dénoncée et cessera d'être en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de la réponse négative à ladite proposition.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention établie en deux exemplaires rédigés chacun en langue espagnole et en langue portugaise, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait dans la ville de Lima, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit.

(L. S.) Pedro José RADA Y GAMIO.  
(L. S.) F. B. CAVALCANTI DE LACERDA.

the notice of the Administrations, which shall settle the matter.

## XIII.

The present Convention, after receiving the necessary approval from the Legislation of each of the two Republics, shall be ratified by the two Governments and the ratifications shall be exchanged in the cities of Lima or Rio de Janeiro as soon as possible. It shall come into force thirty days after the exchange of ratifications and shall remain in force for three years from the date of the said exchange of ratifications ; it may be modified during that time by agreement between the two Administrations so far as concerns provisions which only refer to rules for the traffic, should it be found in practice that such modification is desirable.

## XIV.

After the expiry of the period of three years the present Convention shall, if no objection is made by either Contracting Party, continue in force under the same conditions for a further period of three years, and so on successively. If, however, at the end of this first period or any subsequent period either Contracting Party submits a proposal for modification of the Convention to which the other Party cannot agree, the present Convention shall be regarded as having been denounced, and shall cease to be in force six months after the date of the negative reply to the proposal in question.

In faith whereof the Plenipotentiaries named above have signed the present Convention drawn up in two copies, each being in Spanish and in Portuguese, and have thereto affixed their seals.

Done in the city of Lima on the thirty-first day of December, one thousand nine hundred and twenty-eight.

(L. S.) Pedro José RADA Y GAMIO.  
(L. S.) F. B. CAVALCANTI DE LACERDA.